

Arrêt

n° 146 818 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère. Né le 29 mars 1974, vous êtes originaire de la Commune de Nyarugenge et vous êtes de religion adventiste. Depuis quinze ans, vous vivez en couple avec votre compagne, [M.M], avec qui vous avez six enfants. Après avoir validé deux années d'études en droit à l'Université Libre de Kigali, vous intégrez en 1993 la fonction publique, travaillant successivement au Ministère de la justice et au Ministère des finances. Vous êtes également à la direction de deux sociétés de commerce vivrier, sociétés que vous avez créées il y a une dizaine d'années. Vous employez à ce jour huit personnes et effectuez régulièrement des voyages professionnels à l'étranger, le dernier étant en Europe début 2013.

En novembre 2012, vous discutez - comme à votre habitude - dans un café avec vos amis [R.G], [H] et [T]. Vous commentez l'actualité de manière générale puis critiquez le gouvernement, les prélèvements et votre président.

Début novembre 2012, vous êtes pour la première fois convoqué à la brigade de Gikondo et recevez une convocation de police, chez vous, vous l'indiquant. En raison de votre absence, votre domestique récupère la convocation. Vous refusez de vous présenter. Moins d'une semaine plus tard, vous recevez une seconde convocation à laquelle vous refusez également de vous présenter. Vous êtes arrêté lors d'un contrôle routier puis conduit à la brigade de Gikondo. Vous êtes libéré cinq jours après.

Quelques mois après, le 5 août 2013, des policiers se rendent à votre domicile. Ils perquisitionnent votre habitation et découvrent divers documents à caractère politique, dont le manifeste du Rwandan National Congress (RNC). Ce dernier vous a été transmis par [J.S], une connaissance professionnelle dont la ferme était voisine de vos propres terres. Les policiers vous embarquent immédiatement, les yeux bandés, au siège de la police rwandaise.

Vous y restez détenu du 5 au 22 août 2013. Vous êtes battu et interrogé par deux policiers concernant votre participation politique supposée et vos liens avec deux commerçants congolais. Ils vous questionnent notamment sur plusieurs de vos connaissances et fondateurs du RNC, comme [J.S], [K.N] et [P.K]. En outre, ils vous demandent de vous expliquer sur votre présence récurrente aux côtés de [G.K] et [A.M]. Ces deux hommes sont en effet soupçonnés d'espionnage par le gouvernement rwandais. Vous expliquez n'avoir que des relations commerciales avec ces personnes et n'être pas informé de leur activité politique. Quant aux membres du RNC, vous expliquez qu'il n'est également question que de connaissances occasionnelles. Vous restez néanmoins détenu. Au cours de votre détention, vous parvenez à convaincre votre surveillant de prévenir votre beau-frère policier, [M.K]. Vous proposez au gardien la somme de 2000000 francs rwandais afin qu'il couvre votre évasion. Votre beau-frère vous récupère en voiture, son laissez-passer dû à son grade lui permettant d'entrer au siège de la police rwandaise. Il vous conduit immédiatement à Kanamba, chez un dénommé [E], le temps d'organiser votre voyage.

Vous quittez votre pays le 25 août 2013. Vous séjournez du 25 août 2013 au 19 septembre 2013 en Ouganda avant d'arriver, par avion et muni d'un faux passeport, en Belgique le 20 septembre 2013. Votre compagne décède le 11 octobre 2013 d'une infection pulmonaire. A ce jour, vos enfants résident toujours au domicile familial, confiés à votre cousine, [C.U]. Vos sociétés sont prises en charge par [C], un parent lointain. Depuis votre présence en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur, [C], vos enfants et votre beau-frère [M].

Le 31 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126995 du 14 juillet 2014. Dans son arrêt, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne les détentions que vous déclarez avoir vécues et de déposer au dossier administratif des pièces relatives à votre séjour en Italie début 2013.

L'analyse de ces éléments a nécessité une nouvelle audition au Commissariat général le 2 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits de persécution allégués.

Pour rappel, vous situez le début de vos ennuis avec le gouvernement rwandais en novembre 2012, après une discussion tenue dans un café avec vos amis et des déclarations auprès du chef de quartier, discussion au cours de laquelle vous avez fait part de votre mécontentement vis-à-vis du gouvernement.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord que, interrogé sur la teneur de vos propos, vous affirmez avoir critiqué le nombre important des taxes et prélèvements appliqués par le gouvernement, la mauvaise gestion du FPR et la « paranoïa » de votre dirigeant, Paul Kagame (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 10). Vous dites avoir été détenu cinq jours, puis relâché, ce qui minimise fortement la gravité des accusations à votre rencontre (questionnaire CGRA). Par ailleurs, le Commissariat général souligne également qu'alors que votre ami [H] aurait également fait part de son mécontentement dans les mêmes circonstances, il n'aurait quant à lui pas été inquiété par la police, ce qui n'est pas crédible. Vous affirmez en effet que des agents se seraient rendus au café Lando afin d'avoir des informations concernant vos amis sans jamais approfondir leurs recherches. [H] vivrait ainsi toujours à son domicile et reviendrait même régulièrement dans votre quartier sans pourtant avoir été victime d'aucune arrestation, aucune détention ni même aucun interrogatoire (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 10). De la même manière, un tel constat affaiblit fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés et nuit à la crédibilité même de ces faits.

En outre, vous affirmez avoir effectué un voyage en Europe au début de l'année 2013. En effet, votre dossier administratif transmis par l'Office des étrangers révèle un séjour en Italie avec un visa court séjour valide du 6 septembre 2012 au 6 mars 2013. Le Commissariat général estime que, si votre crainte à l'égard du gouvernement rwandais, à l'issue de votre première détention, était telle que celle que vous décrivez, vous auriez sollicité, au cours de votre séjour en Italie début d'année 2013, une protection internationale. Or, tel n'a pas été le cas et vous êtes de surcroît rentré au Rwanda. Partant, le Commissariat général en conclut que quand bien même il serait établi -quod non en l'espèce- que les événements survenus suite à une discussion tenue au Lando auraient entraîné dans votre chef une détention au sein de la brigade de Gikondo, cet événement n'a pas été, vu votre retour au Rwanda, de nature telle à engendrer, dans votre chef, une réelle crainte de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que, alors que vous prétendez avoir fait l'objet d'une dénonciation en raison de vos critiques à l'encontre du gouvernement, en tant que fonctionnaire d'état, vous avez également travaillé durant plus de dix années pour ce gouvernement. Il convient donc de noter que votre caractère et votre esprit critique, à l'origine selon vous de votre première arrestation, ne vous ont jamais posé aucun problème lorsque vous avez successivement occupé différents postes dans différents ministères. Alors que vous affirmez ensuite avoir pour habitude de tenir ce genre de discussions avec vos amis dans ce même café, vous n'avez subi aucun problème particulier jusqu'à cette date de novembre 2012. Pareil constat affaiblit une fois de plus la réalité de votre crainte.

Les poursuites des autorités à votre égard sont d'autant moins crédibles que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique et n'avez, depuis 1993, jamais participé à aucun meeting (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 14).

Notons également que vos déclarations concernant la première détention (CGRA, audition du 2.10.2014, p.3-6) que vous dites avoir vécue manquent de crédibilité en plusieurs points. Ainsi, vous prétendez avoir été détenu seul dans un bureau et non dans le cachot parmi les autres détenus, ce qui paraît invraisemblable. Invité à expliquer la teneur des interrogatoires que vous auriez subis, vous tenez des propos laconiques qui n'emportent pas la conviction quant à la réalité de votre détention. En effet, vous affirmez avoir été questionné sur vos propos dans le bar et avoir été traité d'opposant, mais vous ne parvenez pas à être plus précis quant aux questions posées. Vous déclarez ensuite qu'un policier a permis votre évasion. Toutefois, bien que vous affirmez le connaître depuis très longtemps et avoir grandi dans le même quartier que lui, vous êtes incapable de décliner son identité complète. De même, vous dites qu'il était chef des opérations à la station de police de Gikondo mais vous ne pouvez préciser de quelles opérations il était en charge (CGRA, audition du 2.10.2014, p.6). Ces différents éléments empêchent d'établir la réalité de votre première détention.

En outre, vous prétendez que des policiers auraient perquisitionné votre domicile après avoir eu pour information que vous commerciez avec deux ressortissants congolais soupçonnés d'espionnage. A votre domicile, les policiers auraient trouvé un manifeste du RNC offert par M. [S] (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 9). Vous auriez alors été une seconde fois détenu. Une fois en détention, vous prétendez avoir été interrogé sur la nature de vos relations avec plusieurs fondateurs du RNC, personnes que vous avez côtoyées au cours de votre carrière au sein des ministères (ibidem). Or, le Commissariat général constate tout d'abord que, de manière générale, vous avez côtoyé ces dernières personnes il y a plus d'une vingtaine d'années (Rapport d'audition du 27 novembre 2013, Pages 2 à 7). Vous n'avez par ailleurs que très peu d'informations les concernant. En effet, concernant [J.S], vous ne connaissez ni son adresse, ni le nom de sa femme, ni encore le nombre et le nom de ses enfants. Vous

ne savez enfin pas quel cursus universitaire il a suivi, en quelle année il est entré au Ministère de la défense ni même quel était son supérieur hiérarchique (ibidem, Pages 2 et 3 et Rapport d'audition du 21 novembre 2013, page 13). Concernant [N.J], vous l'avez, pour la dernière fois, aperçu en 1996. A ce jour, vous ne savez pas dans quelle ville il réside aux Etats-Unis ni quelle est sa profession actuelle (Rapport d'audition du 27 novembre 2013, Pages 4 et 5). Concernant [N.J], vous précisez vous-même qu'il s'agit d'une simple connaissance côtoyée à quelques reprises au cours de l'année 1994, sur votre lieu de travail. Vous dites l'avoir à nouveau aperçu de manière fortuite, dans un café, entre 1998 et 2000. Vous prétendez avoir échangé vos salutations, sans plus le questionner. Vous ne savez d'ailleurs pas à quelle adresse il réside actuellement (idem, Pages 5 et 6). Concernant [C.G], vous prétendez l'avoir rencontré pour la dernière fois en 1994 et avoir appris qu'il résidait à ce jour en Ethiopie (idem, Page 6). Enfin, concernant le Dr [E], vous l'avez également vu une seule fois en 1994 et ne savez absolument rien de lui (ibidem). Le Commissariat général estime donc qu'il est peu vraisemblable que vous soyez aujourd'hui inquiet pour des personnes rencontrées si longtemps auparavant et avec lesquelles vous n'avez depuis de très nombreuses années plus aucun lien. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles, vingt ans après avoir vaguement côtoyé ces personnes, vous seriez aujourd'hui embêté par le gouvernement rwandais en raison de connaissances aussi lacunaires. Ces constats amènent le Commissariat général à considérer qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu comme vous le prétendez.

De même, vous affirmez avoir été interrogé lors de votre seconde détention sur la nature de vos liens avec des prétendus espions congolais. Selon vos déclarations, vous travaillez avec ces personnes que vous fournissez en huile de palme (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 8). Le Commissariat général souligne tout d'abord que les accusations d'espionnages se basent, toujours selon vos déclarations, sur de simples « rumeurs » (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Page 13). Par ailleurs, alors que vous prétendez que ces personnes seraient vos « amis », le Commissariat général note qu'une fois encore, vous êtes incapable de donner quelques informations à leurs égards. Vous ne savez pas s'ils sont mariés et affirmez ne pas connaître leur vie familiale. Concernant leur carrière professionnelle, vous êtes incapable de dire combien de clients ils fournissent, quelle a été la nature de leurs activités avant ce commerce en huile de palme ni depuis quand ils ont commencé (Rapport d'audition du 21 novembre 2013, Pages 12 et 13). Vous ne savez enfin pas s'ils ont occupé une éventuelle activité politique. Encore une fois, votre proximité avec ces commerçants est si faible que les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en raison de celle-ci sont peu vraisemblables. Partant, à supposer leur qualité d'espions établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles, en tant que commerçant, vous seriez inquiet pour le simple fait d'avoir traité professionnellement avec de telles personnes. Pour le surplus, le Commissariat général souligne que ces personnes viennent tous les deux mois au Rwanda, et cela depuis plus de deux années (ibidem). Il est donc peu vraisemblable que vous ne soyez inquiet qu'après autant de temps ; cette mise en garde tardive affaiblit, une fois de plus, la crédibilité des accusations qui vous auraient été faites.

Enfin, les conditions de votre évasion sont très peu crédibles. En effet, vous prétendez avoir offert une somme d'argent à votre gardien, lequel serait ensuite venu à votre domicile, peu après votre évasion, afin de récupérer la somme due (Rapport d'audition du 27 novembre 2013, Pages 7 et 8). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous veniez de vous évader et que votre domicile était très certainement sous surveillance, que le gardien se rende, sans crainte pour sa vie ou au minimum pour son emploi, récupérer cette somme d'argent à votre domicile. La facilité avec laquelle cette transaction aurait eu lieu est, au vu de l'acharnement décrit à votre rencontre, peu vraisemblable.

Par ailleurs, il est peu crédible, alors que votre beau-frère ne travaille pas dans les locaux, qu'il puisse si facilement s'approcher, en voiture, de votre cellule de détention sans que personne ne vérifie son véhicule ou ne contrôle son identité (idem, Pages 8 et 9). En outre, le fait que personne ne vous aperçoive alors que vous affirmez avoir dû marcher une vingtaine de mètres avant d'entrer dans la voiture est également peu vraisemblable (ibidem). Pour le surplus, vous dites avoir été transféré, yeux bandés, au siège de la police rwandaise. Or, vous affirmez également qu'en guise de toilettes, vous pouviez vous rendre dans la cour extérieure, face à l'ambassade américaine (idem Page 8). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les policiers prennent tout d'abord autant de précautions pour ne pas que vous reconnaissiez votre destination pour finalement vous laisser évoluer dans une cour intérieure fortement reconnaissable. Une telle contradiction est un nouvel indice discréditant vos propos.

Notons en outre que, d'après vos dires, (audition du 21 novembre 2013, p. 7), les membres de votre famille, et en particulier votre beau-frère qui vous aurait aidé à vous évader, n'ont pas connu de problèmes depuis votre fuite du pays. Ce constat relativise encore très sérieusement la réalité des menaces pesant sur votre personne. Vu les éléments qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre seconde détention.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas mis en cause dans les arguments susmentionnés.

Les articles internet concernant M. [S] et M. [M] et celui intitulé " Rwanda : le président Kagame décrète la mise à mort de ses opposants" sont de portée générale et ne font aucunement cas de votre affaire ni ne vous lient personnellement à leurs problèmes. Aucune conclusion vous concernant ne peut par conséquent en être tirée. Le même commentaire s'impose concernant la revue de presse rwandaise datant d'octobre 1993. Ce document ne fait aucunement référence aux persécutions dont vous dites avoir été victime depuis novembre 2012.

S'agissant ensuite des documents déposés en rapport avec les différentes sociétés que vous possédiez au Rwanda, les contrats que vous avez exécutés, les registres de commerce déposés, le Commissariat général note que ces documents attestent de vos activités professionnelles mais n'ont pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ces pièces ne peuvent donc modifier les constats dressés supra.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant sous le point point A. de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen libellé comme suit : « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

3.2. Elle invoque ensuite un deuxième moyen, qu'elle formule comme suit : « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée « *afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose une prise d'écran tirée du site internet « Google street view » destinée, selon les termes de la requête, à donner un « *aperçu du siège de la police à Kigali* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 avril 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un document intitulé « Rapport mondial 2015 : Rwanda » publié par Human Rights Watch.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu par son père et tutsi par sa mère, invoque une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises qui lui reprochent d'avoir critiqué le régime en place et d'avoir des relations avec des membres influents du RNC ainsi qu'avec des commerçants congolais soupçonnés d'espionnage.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. En ce qui concerne ses problèmes rencontrés en novembre 2012 en lien avec des propos critiques qu'il aurait tenus dans un café de Kigali à l'encontre du gouvernement rwandais et du Président, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et incohérences. Ainsi, elle constate que le requérant a été relâché au bout de cinq jours, ce qui minimise la gravité des accusations à son encontre. Elle relève que son ami [H], lequel aurait également fait part de son mécontentement par rapport au pouvoir en place dans les mêmes circonstances que le requérant, n'a quant à lui pas rencontré de problème. Elle souligne également que le requérant n'a pas profité de son séjour en Italie au début de l'année 2013 pour introduire une demande de protection internationale, ce qui démontre que les événements du mois de novembre 2012, à les supposer établis, *quod non*, n'ont pas engendré dans son chef une réelle crainte de persécution. En outre, la partie défenderesse observe que le caractère et l'esprit critique du requérant, selon lui à l'origine de sa première arrestation, ne lui ont jamais posé aucun problème lorsqu'il a successivement occupé différents postes dans différents ministères. De même, alors qu'il affirme avoir souvent eu ce genre de discussions critiques à l'égard du gouvernement avec ses amis du café, la partie défenderesse s'étonne qu'il n'ait jamais connu aucun problème particulier avant le mois de novembre 2012. Au surplus, elle estime que les poursuites à son égard sont d'autant moins crédibles que le requérant n'a jamais été membre d'aucun parti politique et qu'il déclare ne plus avoir participé à un meeting depuis 1993. Concernant sa première détention, elle relève que ses déclarations manquent de crédibilité en plusieurs points essentiels. D'autre part, concernant les accusations portées à l'encontre du requérant en raison du fait qu'il déclare connaître et avoir côtoyé des membres fondateurs du RNC, la partie défenderesse relève tout d'abord que ces relations remontent à plus de vingt ans. Ensuite, elle note que le requérant ne dévoile que très peu d'informations les concernant. Elle en conclut qu'il est invraisemblable que le requérant soit aujourd'hui inquiet pour des personnes rencontrées si longtemps auparavant et avec lesquelles il n'a depuis de très nombreuses années plus aucun lien. De même, concernant les accusations portées à l'encontre du requérant en raison de ses liens avec de prétendus espions congolais, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pu donner que très peu d'informations à leurs égards. Aussi, elle estime que la proximité du requérant avec ces commerçants congolais est si faible que les persécutions dont il prétend avoir été victime en raison du lien qu'il entretient avec ces personnes sont invraisemblables. Concernant la deuxième détention du requérant, elle considère que les conditions de son évasion sont invraisemblables. Elle estime en outre qu'il est incohérent que les membres de sa famille, en particulier son beau-frère qui l'a aidé à s'évader, n'aient pas connu le moindre problème depuis sa fuite du pays.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196, pages 40 et 41). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bien-fondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les motifs de la décision relatifs à l'incohérence des poursuites menées à l'encontre du requérant alors qu'il n'a jamais été membre d'aucun parti politique tout en ayant occupé successivement diverses fonctions au sein de différents ministères sans jamais être inquiété sont particulièrement pertinents et le Conseil les rejoint entièrement. Il en va de même des motifs de la décision querellée qui mettent en cause la vraisemblance des accusations portées à l'encontre du requérant en raison du fait qu'il a connu des membres fondateurs du RNC et qu'il entretient des liens commerciaux avec des congolais qui seraient accusés d'espionnage ; ces motifs portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant et suffisent dès lors à justifier la décision de refus prise à l'égard de sa demande d'asile. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante relève d'abord des éléments de la décision qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse et souligne l'absence de contradiction interne à son récit. A cet égard, le Conseil relève que ces éléments relatifs aux activités professionnelles du requérant ou encore à ses relations très anciennes avec des membres du RNC et ses relations commerciales avec deux commerçants congolais n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse, mais ne suffisent aucunement à établir le caractère fondé de ses craintes. Le Conseil a en effet déjà souligné au point 5.9 les invraisemblances notoires qui l'empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Ces invraisemblances portent en substance sur l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre du requérant alors que ce dernier ne présente manifestement aucun profil particulier qui pourrait justifier qu'il soit à ce point ciblé :

- il n'est membre d'aucun parti politique ;
- il a pu occuper divers postes au sein de différents ministères sans jamais avoir de problèmes ;
- s'il déclare connaître certains membres influents du RNC, il a démontré, au travers de ses déclarations et contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans sa requête, avoir très peu d'informations à donner sur ses personnes, ce qui incite à fortement relativiser l'étroitesse des liens qu'il dit avoir entretenus avec elles ;
- quant aux relations qu'il déclare entretenir avec des congolais accusés d'espionnage, il précise lui-même que ces accusations reposent uniquement sur des rumeurs et que ses relations avec ces personnes ont un caractère purement commercial ; en outre, bien qu'il prétende que ces personnes soient devenues des « amis », il a à nouveau démontré, au travers de ses déclarations à leurs égards et contrairement à ce que fait valoir la requête introductive d'instance, avoir très peu d'informations à donner quant à elles, ce qui incite ici encore à fortement relativiser l'étroitesse des liens qu'il dit avoir entretenus avec celles-ci.

5.11.2. A ces constats, s'ajoute le fait qu'en ce qui concerne les deux détentions du requérant, la partie défenderesse a pu relever à juste titre, sur la base des explications qu'il a été invité à fournir quant à ce lors de ses deux auditions, de nombreuses lacunes, imprécisions, invraisemblances et incohérences qui empêchent de croire en leur réalité. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé plus de précisions au requérant mais n'apporte cependant aucune explication plausible relativement aux manquements et imprécisions relevés en termes de décision. Aussi, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère très inconsistant, n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de ces deux détentions. D'une manière générale, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

5.11.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée quant au séjour du requérant en Italie en 2013 alors que le Conseil, dans son arrêt d'annulation n°126 995 du 14 juillet 2014, avait sollicité que soient déposées au dossier administratif des pièces relatives à ce séjour du requérant en 2013 en Italie. A cet égard, le Conseil note que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, ces pièces ont effectivement été déposées (Dossier administratif, pièce 10).

5.11.4. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 remplaçant l'article 57/7bis de la même loi, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.12.1 S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.12.2. Les nouveaux documents déposés par la requérante ne suffisent pas à établir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations. Ainsi, la prise d'écran tirée du site internet « Google street view » destinée, selon les termes de la requête à donner un « *aperçu du siège de la police à Kigali* », n'apporte aucun éclairage par rapport aux invraisemblances relevées dans la décision querellée et confirmées dans le présent arrêt. Quant rapport d'Human Rights Watch intitulé « Rapport mondial 2015 : Rwanda », le Conseil relève que ce document ne traite aucunement de la situation personnelle du requérant et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.13. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.15. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer sa cause devant les services de la partie défenderesse pour amples instructions.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ